



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-167

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2019-10-02-007 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM : POLE GÉRIATRIE (HÉBERGEMENT & SSR) (2 pages) Page 3

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2019-10-14-001 - Arrêté-renouvellement-conseil-citoyen-Oyonnax (2 pages) Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-15-001 - ARRETE N° 2019-41 relatif aux travaux de théâtralisation des issues de secours dans le tunnel sud de Chamoise A40 – sens 2 Mâcon vers Genève (4 pages) Page 9

01-2019-10-10-012 - ARRETE portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale à VIRIAT 01 (2 pages) Page 14

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2019-10-02-007

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM : POLE
GÉRIATRIE (HÉBERGEMENT & SSR)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM : POLE GÉRIATRIE (HÉBERGEMENT & SSR)

**DECISION N° 2019/050 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PAR INTERIM : POLE GERIATRIE
(HEBERGEMENT ET SSR)**

La Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de **Madame Frédérique LABRO-GOUBY**, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à compter du 27 mai 2019,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions en date des :

- 21 décembre 2018, portant nomination de **Madame Camille GIORDANO**, en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

DECIDE

Article 1 : Actes afférents au Directeur Référent du Pôle Personnes Agées

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, délégation est donnée temporairement à Mme Camille GIORDANO, Directrice adjointe, pour signer, en son lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à sa fonction, à l'exclusion :

- Des courriers divers adressés :
 - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...),
 - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...).
- de l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille GIORDANO, cette délégation est exercée par Mme Nassima HOUMA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 2 : Actes afférents à la garde administrative de direction

Dans le cadre du service de garde de direction, Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, donne délégation temporairement à Mme Camille GIORDANO pour signer, en ses lieux et place, l'ensemble des actes se rapportant à l'admission et à la sortie des patients, aux déclarations de décès, et, d'une manière générale pour tous les actes se rapportant à une situation à d'urgence, nécessitant une prise de décision immédiate.

Mme Camille GIORDANO est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 octobre 2019

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

La Directrice Adjointe référente par intérim
du Pôle Gériatrie

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers
Chargé de la Direction de l'Hébergement et des
Soins de Suite et de Réadaptation

Camille GIORDANO

Nassima HOUMA

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-10-14-001

Arrêté-renouvellement-conseil-citoyen-Oyonnax

Arrêté-renouvellement-conseil-citoyen-Oyonnax



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

*Pôle Solidarité et Accès aux Droits Unité
Prévention, Éducation et Politique de la Ville*

Affaire suivie par : laurent Jacquelin

Tél. : 04 74 32 55 18

Fax : 04 74 32 55 09

Courriel : laurent.jacquelin@ain.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement du conseil citoyen d'Oyonnax
(quartier prioritaire de la ville la Plaine, la Forge)

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la ville et à ses méthodes particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le décret n°20147-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 du ministère des droits des femmes de la ville de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté préfectoral de création du conseil citoyen d'Oyonnax du 23 décembre 2015,

Considérant la demande de renouvellement partiel des membres du conseil citoyen formulée par le maire d'Oyonnax le 12 août 2019 pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de la Plaine - La Forge,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er

Renouvellement des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville La Plaine - La Forge sur la commune d'Oyonnax

1 - Collège "habitants" : 17 membres

* Habitants volontaires : 11 membres

- AMAL Abderrahim
- DE SOUSA Unda-Marie
- ELMOKADEM Najat
- HASSAINE Nadia
- ERDEMIR Zeliha
- VASSEUR Sylvie
- ZEGUIDA Abderrahmane
- OSEK Duygu
- JALEATEN Fatima
- PERRET Dominique
- BOUSSELOUA Rita

* Habitants tirés au sort : 7 membres

- BOUILLOD Marie Louise
- LAKHDAR AZZOUR Djamel
- ALVAREZ Martine
- HAMADI Fatima
- IZOUZEN Mohamed
- VILSAN Victoria
- BOUTAINA Hamid

2 - Collège "association et acteurs locaux" : 5 membres

- DRIDI Faouzia (AGLCR)
- JAMILI Nassera (mosaïque)
- RODRIGUEZ Fanny (tous ensemble)
- MERRAS Kadidja (ACSO)
- SAHLI Sonia (amuse)

Article 2

Portage du conseil citoyen : L'Association du Centre Social Ouest est reconduite comme structure porteuse du conseil citoyen.

Article 3

Le maire d'Oyonnax et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et notifié aux membres du conseil citoyen par le maire d'Oyonnax.

Fait à Bourg en Bresse le 14 octobre 2019

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-15-001

ARRETE N° 2019-41

relatif aux travaux

de théâtralisation des issues de secours dans le tunnel sud
de Chamoise

A40 – sens 2 Mâcon vers Genève



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

**ARRETE N° 2019-41
relatif aux travaux
de théâtralisation des issues de secours dans le tunnel sud de Chamoise
A40 – sens 2 Mâcon vers Genève**

Le Préfet de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2019 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 29 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 26 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 8 octobre 2019;

- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 25 septembre 2019;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 10 octobre 2019;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-du-Fresne du 24 septembre 2019 ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de Port, Montréal-la-Cluse, Nantua et Les Neyrolles ;

CONSIDERANT que pendant les travaux à réaliser sur l'autoroute A40, dans le tunnel Sud de Chamoise sens 2 Mâcon-Genève, il y a lieu de réglementer la circulation dans les 2 sens de circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A40 comprise entre les PR 117+150 et 124+300 dans les deux sens de circulation.

Elles s'appliqueront **du dimanche 20 octobre 2019 au vendredi 01 novembre 2019**.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

A. Hors WE, basculement total (1+1;0) de la circulation du sens 2 Mâcon/Genève sur la chaussée du sens 1 Genève/Mâcon (tunnel Nord de Chamoise), entre l'ITPC du PR 122+800 et la rampe de dé-basculement du PR 117+400 (soit 5,4 km entre ITPC), avec :

- dans le sens 1 (opposé au chantier), 1 voie de circulation : la VD de la chaussée Genève/Mâcon,
- dans le sens 2 (du chantier), 1 voie de circulation basculée : la VG de la chaussée Genève/Mâcon.

La séparation des flux de circulation sera matérialisée par un balisage léger.

Au droit de l'entrée de basculement, ce balisage sera remplacé par un balisage lourd, SMV de type BT3 minimum sur 130ml environ, disposé en axe VD/VG (impliquant deux voies de largeur réduite de part et d'autre).

B. La mise en place du basculement sera réalisée sous fermeture de la section A40 comprise entre les diffuseurs n°8 Saint-Martin-du-Fresne et n°9 Sylans dans le sens 1 Genève-Mâcon, les nuits (21h-6h) :

- du dimanche 20/10/19,
- et du dimanche 27/10/19

La dépose du basculement sera réalisée sous **fermeture de la section A40 comprise entre les diffuseurs n°8 Saint-Martin-du-Fresne et n°9 Sylans dans les deux sens de circulation, les nuits (21h-6h) :**

- du jeudi 24/10/19
- et du jeudi 31/10/19

ARTICLE 3 : Mesures de guidage lors des fermetures

- Fermeture de la section A40 comprise entre les diffuseurs n°9 et n°8 dans le sens 1 Genève vers Mâcon, avec :
 - en provenance d'A40-Genève, Sortie n°9 fléchée "Nantua" obligatoire,
 - depuis la gare de péage de Nantua n°9, fermeture de l'accès à l'A40 direction PARIS / LYON,

– fermeture de l'aire de repos des Neyrolles (PR 116).

Depuis le diffuseur de Sylans (n°9 sur A40), une déviation locale se fera via l'itinéraire S5 jusqu'à la gare de péage de La Croix-Chalon (n°9 sur A404) puis l'A404 direction LYON / BOURG EN B. ou OYONNAX.

▪ Fermeture de la section A40 comprise entre les diffuseurs n°8 et n°9 dans le sens 2 Mâcon vers Genève, avec :

- en provenance A40-Mâcon, direction A404-Oyonnax obligatoire,
- en provenance d'A404-Oyonnax, Sortie n°8 fléchée "Hauteville-L." obligatoire,
- depuis la gare de péage de St-Martin-de-Fresne n°8, fermeture de l'accès à l'A40 direction MILAN / GENEVE / ANNECY.

Depuis A40-Mâcon et A404-Oyonnax, une déviation locale se fera via le diffuseur n°9 sur A404 puis l'itinéraire S6 jusqu'à la gare de péage de Sylans (n°9 sur A40).

Depuis les gares de péage de St-Martin-de-Fresne (n° 8) et de La Croix-Chalon (n° 9 sur A404), une déviation locale se fera via l'itinéraire S6 jusqu'à la gare de péage de Sylans (n°9 sur A40).

ARTICLE 4 : Mesures de police au droit du basculement

A. L'ouverture de l'ITPC du PR 122+800 et l'approvisionnement des blocs SMV en Bande Dérasée de Gauche du sens 1 auront été anticipés lors de la nuit de fermeture A40 du 17/10/19 prévue à l'arrêté permanent n° 2019-01 du 25/01/19.

Dans le sens 2 Mâcon-Genève, la remise en circulation au droit de l'ITPC ouverte (uniquement fermée par balises K5) sera accompagnée d'une interdiction de dépasser pour tous véhicules de PTAC > 3.5t du PR 123+300 au PR 122+600.

Cette disposition sera effective du vendredi 18/10/19 – 6h au dimanche 20/10/19 – 21 h et du 25/10/19 – 6 h au 27/10/19 – 21 h.

B. Au droit du basculement

▪ dans le sens 1 Genève-Mâcon :

Vitesse limitée progressivement à 70 km/h à partir du PR 116+950 et jusqu'au PR 122+850, Interdiction de dépasser pour tous véhicules du PR 116+750 au PR 122+850.

▪ dans le sens 2 Mâcon-Genève (sens basculé) :

Vitesse limitée à 90 km/h à partir du PR 124+700,

En amont du changement de chaussée, abaissement ponctuel à 50 km/h,

Dans la zone basculée, vitesse limitée à 70 km/h du PR 122+550 au PR 116+600,

Interdiction de dépasser pour tous véhicules du PR 124+700 au PR 116+600.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

• Lors de la maintenance éventuelle de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

• L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 km.

• Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

• En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfectures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

- Dans le cas où les opérations de pose/dépose du balisage seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section fermée pourra être anticipée.
- Les dispositions énoncées ci-avant seront effectives le 31/10, jour hors chantier ministériel.

ARTICLE 6 :

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée

au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
au président du conseil départemental de l'Ain,
au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,
aux maires des communes de Saint-Martin-du-Fresne, Port, Montréal-la-Cluse, Nantua et Les Neyrolles.

Bourg-en-Bresse, le 15 octobre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et
transport

SIGNE

Georges Wacrenier

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-10-012

ARRETE portant agrément de la résidence hôtelière à
vocation sociale à VIRIAT 01

*Arrêté portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale pour l'immeuble sis à Viriat
01440*



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

**portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)
pour l'immeuble sis à Viriat, 694 D Rue de Vareys– 01440**

Le Préfet de l'Ain

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 631-8-1 à R 631-26-1, modifiés par le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale, pris pour application de l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

Vu l'instruction du 29 mai 2016 relative aux conditions de mise en œuvre du marché public relatif à l'ouverture de places d'hébergement d'urgence avec accompagnement social pour un public en situation de grande précarité,

Vu la demande d'agrément d'ALFA3A, futur exploitant et propriétaire pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, reçue le 28 juin 2019,

Considérant l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant le certificat de conformité prévu aux articles R631-20 et R631-21 du CCH délivré par Bureau Veritas Solutions le 4 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sis à Viriat, 694 D rue de Vareys- 01440, d'une capacité de 54 chambres appartenant à la société civile immobilière «GH IMMO», représentée par M. Pierre-Gerard GASTALDI, dont le siège social est situé 7, montée de l'hermitage la Carlton Carabacel – 06000 Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 810 455 055.

Article 2

La résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et notamment par l'office français de l'immigration et de l'Intégration (OFII).

Article 3

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point les dispositions du marché passé par l'État avec l'exploitant, et notamment le cahier des clauses particulières ainsi que le cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

Les dispositions de l'article R631-22 du code de la Construction et de l'Habitation ainsi que du marché sus-cité seront respectées pour la fixation du prix des nuitées applicable.

Article 4

En cas de modification ou de changement de destination de l'établissement, le propriétaire devra présenter une demande de modification ou de retrait d'agrément auprès des autorités de l'État en charge du dossier.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 octobre 2019

Le Préfet,
signé : Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).